

AIDE POUR LA GARDE D'ENFANTS EN HORAIRES DECALES

Notice d'information 2026

Dans le cadre de ses aides d'action sociale, la **Caisse d'allocations familiales des Landes** soutient financièrement les familles allocataires qui sont dans l'obligation de faire garder leurs enfants en horaires décalés (avant 7h30 ou après 18h ou le week-end ou les jours fériés) pour des raisons professionnelles ou de formation.

Comme toute aide d'action sociale, son versement est limité à une enveloppe budgétaire définie annuellement par les administrateurs de la commission d'action sociale de la CAF des Landes.

LES CONDITIONS A REMPLIR

- Etre allocataire à la CAF des Landes et avoir fait valoir l'intégralité de ses droits aux prestations légales ou avoir entamé les démarches pour les faire valoir (notamment la fixation de la pension alimentaire).
- Avoir fait garder **au moins un enfant de moins de 11 ans** à charge (au sens des prestations légales, ou en garde alternée fixée par jugement) soit par :
 - un(e) assistant(e) maternel(le) agréé(e),
 - une personne salariée à domicile et déclarée,
 - une micro-crèche ou une crèche familiale ayant opté pour le CMG structure,
 - une association ou une entreprise habilitée pour laquelle le CMG structure peut être versé
- Avoir fait valoir ses droits au CMG pour le mois civil concerné par la demande.
- Avoir eu recours à la garde sur des horaires décalés et/ou le week-end **pour des raisons professionnelles ou liées à une formation**. Pour un couple, l'aide n'est versée **que si les deux parents ont recours à la garde en horaires décalés en même temps**.

LE CALCUL DE L'AIDE

L'aide est modulée en fonction du quotient familial (QF) du mois concerné par la garde du ou des enfants.

QF inférieur à 794 € : Aide à hauteur de **40 % du coût des heures de garde réalisées en horaires décalés** après déduction du CMG et de toute autre aide dont pourrait bénéficier la famille : comité d'entreprise, employeur... (et dans la limite du reste à charge).

QF compris entre 794,01 € et 1200 € : Aide à hauteur de **30 % du coût des heures de garde réalisées en horaires décalés** après déduction du CMG et de toute autre aide dont pourrait bénéficier la famille : comité d'entreprise, employeur... (et dans la limite du reste à charge).

Aucune aide inférieure à 15 € et aucune aide supérieure à 600 € ne seront versées.

LA PROCEDURE

L'aide est payable à la famille, à terme échu, à réception du formulaire type dûment rempli et **signé par la famille et la personne ayant effectué la garde**, et des justificatifs à transmettre en fonction de la situation, **dans les 2 mois qui suivent la fin du mois concerné par la garde**.

Le formulaire mensuel est téléchargeable sur le site de la CAF à l'adresse suivante : <https://www.caf.fr/allocataires/caf-des-landes/offre-de-service/vie-personnelle/imprimés-action-sociale-et-guide-des-aides>.

Pièces justificatives à joindre en fonction de la situation :

- ➔ Pour l'allocataire et/ou le conjoint :
 - ☑ Copie du ou des contrat(s) de travail (à envoyer à la 1ère demande puis seulement si changement d'employeur)
 - ☑ Copie du ou des bulletin(s) de salaire du mois concerné par la demande
 - ☑ Attestation de formation ou certificat de scolarité avec emploi du temps
 - ☑ Attestation sur l'honneur du travailleur indépendant précisant l'activité, le lieu et les horaires
- ➔ Pour la ou les personnes ayant effectué la garde des enfants
 - ☑ Facture du prestataire ou le bulletin CESU ou le bulletin de la PAJE